

Séance du 30 août 2023

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
~~LEBON D.~~, CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19:05

Est absente en début de séance, Madame Delphine LEBON, excusée

**L'opposition propose le retrait du point n°10 inscrit à l'ordre du jour de la séance.
Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres.**

Séance Publique

1 ASBL PARC NATUREL VIROIN-HERMETON – RAPPORT D'ACTIVITES 2022 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2023 - APPROBATION

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur François MATHY ne participe pas au vote.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;
Vu le décret sur les Parcs naturels du 16 juillet 1985 modifié par le décret du 03 juillet 2008 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 1998 portant sur l'approbation de la création du Parc naturel Viroin-Hermeton ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2002 décidant de se prononcer sur la dissolution de l'Intercommunale étant donné les motivations développées par la Commune de Doische ;
Vu la réaffirmation de la part de Viroinval de poursuivre le développement dans le cadre du Parc naturel et d'entreprendre toutes les demandes pour garantir la pérennité du Parc ;
Vu le plan de gestion établi par le Pouvoir Organisateur du Parc naturel Viroin-Hermeton approuvé au Conseil communal du 01 juillet 2003 ;
Vu la délibération du 24 novembre 2003 désignant la constitution de la Commission de gestion ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31 janvier 2005 désignant les nouveaux représentants suite aux démissions intervenues depuis la constitution de la dernière Commission ainsi qu'à des changements d'affectations au niveau notamment de la Présidence, du Pouvoir organisateur, des représentants des Artisans, et des représentants du secteur Tourisme ;
Vu l'article 7 du décret du 16 juillet 1985 et particulièrement l'article 6 alinéa 2 prévoyant que les mandats prennent fin à l'expiration d'un délai de 4 ans, sauf en cas de démission et, pour les membres désignés par le Conseil communal et Provincial en cas de retrait de ceux-ci ;
Vu qu'en conséquence, une nouvelle Commission a été arrêtée en séance du Conseil communal le 23 avril 2007 ;
Vu le rapport d'activités 2022 présenté ce jour par la Directrice du Parc naturel Viroin-Hermeton, Madame PATRIS Cécile, et les comptes annuels de l'année 2022, approuvés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2023, ainsi que le budget 2023, transmis par le Parc naturel Viroin-Hermeton;

Considérant que l'Administration communale a bien reçu les documents justificatifs relatifs à l'exercice antérieur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mai 2019 par lequel une subvention à la Commission de Gestion du Parc naturel de Viroin-Hermeton est versée pour un montant de 164.954,64 € suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/11/2010 et les articles 5 et 6, "partie variable de la subvention" prévue dans cet arrêté ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le taux de subvention annuelle à 80% des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la Commission de gestion du Parc naturel ;

Considérant le crédit disponible à l'article budgétaire 879/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2023 de 32.295 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par le Collège Communal en séance du **30 août 2023** conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée Générale du Parc naturel Viroin-Hermeton du 10 mars 2023 approuvant le rapport d'activités 2022 et les comptes annuels de l'année 2022 ainsi que le budget 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/07/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/08/2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'admettre, après vérification du service des Finances, la justification des subventions allouées à l'ASBL « Parc naturel Viroin-Hermeton », se rapportant à l'exercice 2023.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2023 à la Commission de Gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton une subvention pour un montant de **32.295 euros** en vue d'assurer les missions prévues dans le décret du 16/07/1985, modifié par le décret du 03 juillet 2008, dont les frais de fonctionnement et de personnel.

Article 3 : La dépense de **32.295 euros** est prévue à l'article 879/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 : Les comptes et le rapport d'activités de l'année 2023, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée pour l'année 2024, devront être produits au plus tard le 1er mai 2024.

Vu le courrier du SPW – DGFPL Direction de la Tutelle financière des pouvoirs locaux en date du 26/08/2009 par lequel il est stipulé que les délibérations qui octroient des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles conformément à l'article L3122-2,5° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce qui est le cas en l'espèce pour le Parc naturel Viroin-Hermeton (en vertu du décret du 16/07/1985 relatif aux parcs naturels), la présente délibération n'est plus transmise aux services de la Tutelle mais est directement remise pour paiement au service des Finances communales ainsi qu'au Directeur financier et pour information au Comité de Gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton.

2 MAISON DE LA LAICITE MICHEL JAMME - CONTROLE DE LA SUBVENTION 2022 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-2, L3331-4, L3331/5 et L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'octroi de subventions ;

Vu le contrat de location (bail emphytéotique) passé le 27 octobre 1986 entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval – Doische », devenue "Maison de la Laïcité Michel JAMME" ;

Considérant les activités et les animations du Centre d'Action Laïque ;

Vu le rapport d'activités 2022 remis par le Centre d'Action Laïque ;

Vu que le montant de 12.390,00 € est prévu à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 31 juillet a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Que la subvention attribuée pour l'exercice 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'allouer, pour l'exercice 2023, une subvention de 12.390,00 € à l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Michel JAMME » en vue de promouvoir toutes les activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL.

Article 3 : D'inviter l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Michel JAMME » à produire, pour le 30 juin 2024 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2023, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2023.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information.

3 TREIGNES - COURTE RUE 4 - SON B 377/2 - MAISON APPARTENANT A LA COMMUNE - PRESCRIPTION ACQUISITIVE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment son article 3.26 qui prévoit : *"La prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété d'un bien ou d'un droit réel d'usage par une possession, avec les qualités requises à l'article 3.21, prolongée pendant un certain temps. La prescription acquisitive est constatée par décision de justice, le possesseur étant demandeur ou défendeur, par un accord entre le titulaire dépossédé et le possesseur ou par une déclaration unilatérale du titulaire dépossédé. S'ils ont trait à des immeubles, la décision de justice ou, s'ils sont actés authentiquement, l'accord ou la déclaration sont transcrits dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 3.30. Sans préjudice du même article, la prescription acquisitive produit ses effets à compter du jour où la possession utile a commencé."* ;

Vu le courriel de l'étude du Notaire Marie LOSSEAU, reçu le 15 mars 2023 nous informant être chargée de la vente d'une maison située Courte rue, 4 à 5670 TREIGNES dont une partie appartient à la Commune et est cadastré Son B 377/2 pour une contenance de 9 CA ;

Considérant que les époux HAUCHART-LECLERCQ ont acquis la maison en deux fois, en date du 3 juin 1960 et 9 août 1963 ;

Considérant que selon les informations transmises à Maître LOSSEAU, la partie de la maison cadastrée Son B 377/2 appartenant à la Commune a été construite avant 1977 et que les époux HAUCHART-LECLERCQ occupent donc le bien depuis plus de trente ans ;

Vu le Collège communal en séance du 24 avril 2023, prenant acte que pour pouvoir acter une prescription acquisitive, la Commune doit avoir la certitude qu'il n'y a pas empiètement sur le domaine public et chargeant le service Finances de demander un plan de géomètre à Maître LOSSEAU à charge de ses clients ;

Considérant le courrier adressé à l'étude notariale LOSSEAU en date du 3 mai 2023 suite à la décision du Collège communal ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, transmis par Maître LOSSEAU en date du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur MAURENNE constatant que la parcelle Son B 377/2 n'empiète pas le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'acter la prescription acquisitive pour la parcelle cadastrée Son B 377/2, reprise en nature de maison et d'une superficie totale de 9 CA.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Fabienne FANUEL, Directrice générale ff, afin de représenter la Commune de Viroinval lors de la signature de l'acte.

4 NISMES - CHATEAU COMMUNAL - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU AU 2E ETAGE PAR L'ASBL CONSEIL COORDINATION SERVICES JEUNES - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le déménagement des services administratifs du château vers le nouveau centre administratif en octobre 2015 ;

Vu le Conseil communal en séance du 24 mai 2017, décidant d'approuver la convention à passer entre la Commune et l'ASBL Conseil Coordination Service Jeunes ;

Considérant que, suivant celle-ci, l'Administration communale mettait à disposition un bureau situé au 2e étage du château, pour une période de un an prenant cours le 1er juin 2017, pour se terminer le 31 mai 2018 moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance ;

Considérant qu'à défaut de congé notifié dans ce délai, la convention était prorogée chaque fois pour une durée d'un an aux mêmes conditions ;

Vu l'article 3 relatif aux charges précisant :

- Un forfait mensuel de 60€ sera versé par l'occupant afin de couvrir les charges locatives (chauffage, eau, électricité et nettoyage) sur présentation d'une facture par l'Administration communale ;

- Les frais liés à l'utilisation des réseaux informatiques seront refacturés à l'occupant par l'Administration communale et ce, à dater de l'occupation effective des locaux, à savoir juin 2017 ;

Vu la facture n° 2022/117 adressée à l'ASBL Conseil Coordination Service Jeunes reprenant les charges locatives de 2019 à 2022 et les frais liés à l'utilisation des réseaux informatiques de 2018 à 2022 en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que nous n'avons perçu que 1.300,70€ sur les 3.988,20€ facturés ;

Vu le courrier de Monsieur Michel GELINNE, Président du Conseil d'Administration de l'ASBL Conseil Coordination Service Jeunes, reçu en nos services en date du 12 juillet 2023, dans lequel il nous informe souhaiter quitter les lieux et renoncer définitivement à l'occupation du bureau à la date du 7 octobre 2023 ;

Vu le Collège communal, en séance du 7 août 2023, prenant acte du renouveau de partenariat de l'ASBL Conseil Coordination Service Jeunes et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De résilier la convention d'occupation signé par l'ASBL Conseil Coordination Service Jeunes, approuvée par le Conseil communal en séance du 24 mai 2017 relatif à la mise à disposition d'un bureau situé au 2e étage du château communal.

Article 2 : De charger le Directeur financier de récupérer le montant non perçu de 2.687,50€ relatif à la facture n°2022/117 et de facturer 9 mois de charges locatives (60€/mois) et les frais liés à l'utilisation des réseaux informatiques (18,47€/mois) pour l'année 2023, à savoir un montant de 706,23€.

5 GARE D'OLLOY - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VIROINVAL ET L'ASBL LOISIRS ET VACANCES - OCCUPATION DES LOCAUX - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Vu le Conseil communal en séance du 24 juin 2015, décidant d'introduire une fiche projet dans le cadre de l'appel à candidature des projets européens PWDR - 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 - Investissements dans de petites infrastructures touristiques ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, notifié le 4 avril 2017, octroyant à la Commune de Viroinval une subvention pour le développement de l'équipement touristique à savoir, l'aménagement de la gare d'Olloy en Centre d'Interprétation des Légendes ;

Vu le Conseil communal en séance du 30 mai 2018, décidant d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de la gare d'Olloy établie entre l'Administration communale de Viroinval, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et l'ASBL Loisirs et Vacances, représentée par Madame Marie-Paule LECLERCQ, Administratrice déléguée, en vue de la création d'un Centre d'Interprétation des Légendes de l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant le projet d'avenant à la convention signée le 28 novembre 2018, modifiant les articles 1, 3, 8 et 9 ;

Vu le Conseil communal en séance du 24 avril 2019, décidant d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de la gare d'Olloy établie entre l'Administration communale de Viroinval, représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et l'ASBL Loisirs et Vacances, représentée par Monsieur Pierre REMAN, Président du Conseil d'Administration, et Madame Marie-Paule LECLERCQ, Administratrice déléguée, en vue de la création d'un Centre d'Interprétation des Légendes de l'Entre-Sambre et Meuse ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat, signé par l'ASBL Loisirs et Vacances et l'Administration communale en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale mettait à disposition l'ancienne gare d'Olloy, rue Jean-Chot, 37 (parcelle Son C 52 Y), pour une durée de 9 ans, à partir du 1er avril 2019, sous réserve de la réception provisoire des travaux et pouvant être interrompue si les activités ne se développent pas ;

Vu l'article 16 de la présente convention précisant qu'en cas de dissolution de Loisirs et Vacances la convention sera résiliée de plein droit ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Michel DE WOLF, liquidateur de l'ASBL Loisirs et Vacances, reçu par le Bourgmestre et la Directrice générale ff., en date du 30 juin 2023, dans lequel il nous informe être contraint de mettre définitivement fin à la convention de partenariat suite à la dissolution et à la mise en liquidation de l'ASBL Loisirs et Vacances ;

Vu le Collège communal, en séance du 7 août 2023, prenant acte du renom de partenariat de l'ASBL Loisirs et Vacances et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier la convention de partenariat et l'avenant n°1 signés par l'ASBL Loisirs et Vacances et l'Administration communale, approuvés par le Conseil communal en séance du 30 mai 2018 et 24 avril 2019 relatif à la mise à disposition de l'ancienne gare d'Olloy, rue Jean-Chot, 37 (parcelle Son C 52 Y).

6 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/10/2023 - EXPLOITATION FORESTIERE PAR ENTREPRISE

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/10/2023 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 26 juin 2023 s'élevant au montant total présumé de 3.153,50 euros TVA comprise, relatif à des travaux d'exploitation forestière à l'automne 2023 et concernant :

- Triage 10 - Taille Madame - Comp. 314 - Grevières - parcelle 91

- Abattage
- Façonnage grumes
- Débardage pour mise à route et tri selon consigne de Monsieur Didier BUCHET de 43 bois pour 60 m³

- Triage 11 - Trois Fontaines - Comp. 223 - Berono - parcelle 91

- Abattage
- Façonnage grumes
- Débardage pour mise à route et tri selon consigne de Monsieur Sébastien COLPE de 108 bois pour 59 m³

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis n° SN/721/10/2023 – Exploitation forestière via entreprise au montant présumé de 3.153,50 euros TVA comprise.

Article 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2023 de la Régie foncière à l'article 23.030 "travaux d'élagage et de dégagements".

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Denis BERTRAND quitte la séance.

7 MAZEE - RUE DU MOULIN - CONTRAT DE LOCATION PARCELLE SON B 209 C - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane BERTRAND de louer la parcelle située rue du Moulin et cadastrée Son B 209 C afin de la faucher ;

Vu le Collège communal du 16 septembre 2016, décidant d'accepter la demande de location moyennant le respect des conditions émises par le DNF :

- respect des arbres fruitiers ;
- aucun amendement, fertilisant et pesticide autorisé ;
- fauche interdite entre le 1er novembre et le 15 juin ;
- aucun pâturage autorisé ;

Vu le Collège communal du 7 octobre 2016, marquant son accord sur l'offre reçue et acceptant la location de la parcelle au montant de 25€/an ;

Vu le contrat de location, signé par Monsieur Stéphane BERTRAND et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2016 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle cadastrée Son B 209 C d'une contenance de 37 A 31 CA, pour une période de 3-6-9 ans, à partir du 1er janvier 2017, avec tacite reconduction ;

Vu l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit d'huissier ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Stéphane BERTRAND reçu par le Directeur financier en date du 8 juin 2023, dans lequel il nous informe ne plus vouloir louer la parcelle cadastrée Son B 209 C ;

Vu le Collège communal, en séance du 7 août 2023, prenant acte du renonciement d'occupation de la parcelle sise Son B 209 C à MAZEE par Monsieur Stéphane BERTRAND et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location signé par Monsieur Stéphane BERTRAND et l'Administration communale et approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 relatif à la parcelle communale cadastrée Son B 209 C située rue du Moulin à MAZEE pour une contenance totale de 37 A 31 CA.

Monsieur Denis BERTRAND rentre en séance.

8 OIGNIES - RUE DE ROCROI - CONTRAT DE LOCATION PARCELLE SON B 636 E - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant la demande de Monsieur René SIMON de louer une partie de la parcelle Son B 636 E (occupée en grande partie par le cimetière) afin d'y mettre ses moutons ;

Vu le Collège communal du 25 mai 2020, décidant d'accepter la demande de location suite à l'avis favorable du contremaître en charge des cimetières ;

Vu le Collège communal du 27 juillet 2020, marquant son accord sur l'offre reçue et acceptant la location de la parcelle au montant de 25€/an ;

Vu le contrat de location, signé par Monsieur René SIMON et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2020 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle cadastrée Son B 636 E (pie) pour une contenance de 308 m², pour une période de 3-6-9 ans, à partir du 1er octobre 2020, avec tacite reconduction ;

Vu l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit d'huissier ;

Vu le courrier de Monsieur René SIMON reçu en date du 11 juillet 2023, dans lequel il nous informe ne plus vouloir louer la parcelle cadastrée Son B 636 E (pie) ;

Vu le Collège communal, en séance du 7 août 2023, prenant acte du renonciement d'occupation de la parcelle sise Son B 636 E (pie) à MAZEE par Monsieur René SIMON et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location signé par Monsieur René SIMON et l'Administration communale et approuvé par le Conseil communal le 30 septembre 2020 relatif à la parcelle communale cadastrée Son B 636 E (pie) située rue de Rocroi à OIGNIES pour une contenance totale de 308 m², à la date du 1er octobre 2023.

9 VIERVES - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SON A 363H, 363K, 363M, 363N, 363P - DITES CHALET DE CHASSE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la proposition de délibération du Collège communal en séance le 14 août 2023 ;

Vu les amendements déposés par le groupe POUR et Madame Delphine LEBON, présentés par Monsieur Jean-Marc DELIZEE - Conseiller communal, précisant que des motivations

complémentaires doivent être apportées à la délibération présentée initialement par le Collège communal ;

Vu l'article 33 d) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoyant que le vote porte d'abord sur les modifications proposées ;

Considérant que l'ensemble des motivations complémentaires proposées ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité des membres présents ;

Considérant le courrier électronique du 18 mars 2022, de Monsieur Joseph Lambrechts proposant à la Commune, la vente son chalet de chasse à Vierves, à un prix de 235.000,00 € ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 avril 2022 de ne pas répondre favorablement à cette sollicitation ;

Considérant le vote unanime du Conseil Communal de Viroinval du 22 juin 2022 lors du débat sur la modification budgétaire de la régie foncière en vue d'acquérir le bâtiment dénommé le chalet de chasse de Vierves, ses annexes et les terrains environnants ainsi que l'inscription d'un montant de 200 000€ à cet effet ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2022 de faire procéder à une estimation du bien visé ;

Considérant le rapport d'expertise, du 16 décembre 2022, établi par le géomètre-expert Laurent Maurenne, duquel il ressort que le bien est évalué à 180.000,00 € mobilier non compris ;

Considérant que le village de Vierves est le seul village de Viroinval de l'entité à ne pas disposer d'une salle des fêtes communale ;

Vu le refus de Monsieur Lambrechts de vendre au prix de 180.000,00 € ;

Vu l'ensemble des échanges et négociations qui s'en sont suivis, entre la Commune de Viroinval et Monsieur Joseph Lambrechts, et desquels il ressort :

- Qu'un montant de 10% supérieur à l'estimation, mobilier compris, serait accepté par le vendeur ;
- Que le mobilier, d'un commun accord, peut-être estimé à 8.000,00 € ;
- Que l'opération de vente peut se dérouler en 2 actes distincts, à savoir l'acquisition immobilière et l'acquisition mobilière ;
- Que la Commune octroierait un droit de passage, permettant à Madame Fabienne Ghysdael d'accéder à son garage via le chemin d'accès du chalet ;

Considérant que le chalet de chasse a été attaqué par la mэрule et a été traité par le propriétaire actuel ;

Vu le rapport de la zone de secours DINAPHI du 27 juillet 2022 duquel il ressort que le bâtiment ne répond pas aux normes de sécurité incendie et les travaux de mise en conformité qui en découlent ;

Considérant que la commune assure l'entretien ordinaire et extraordinaire de toutes les salles communales ;

Considérant que les parcelles visées d'une contenance totale de 89A 36Ca sont situées en zone de services publics et équipement communautaires, constitueront des opportunités futures pour la commune et ses citoyens pour des projets et équipements éventuels à réaliser et que les terrains susvisés peuvent être évalués à 17€/M2 et constituent une plus-value immobilière pour la commune ;

Considérant qu'il est envisagé de proposer à la population et aux associations locales, la possibilité de louer cette salle pour l'organisation de diverses activités ;

DECIDE par 9 oui et 7 non (LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D, ROSCHER-PRUMONT F., SCHELLEN B., MATHYS P., CLAES G.)

Article 1er : D'acquérir les parcelles situées à Vierves-sur-Viroin, Fontaine Saint-Joseph, 44, cadastrées Son A 363H, 363K, 363M, 363N, 363P pour le montant de 192.000,00 €.

Article 2 : De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition – Direction de Namur.

Article 3 : De solliciter l'exonération des droits d'enregistrement pour cause d'utilité publique, compte tenu de l'affectation des parcelles au plan de secteur et de la destination finale qui sera donnée à l'acquisition.

Article 4 : D'acquérir le mobilier présent dans le chalet de chasse pour un montant de 8.000,00 € et de charger le Collège communal de la conclusion de cette acquisition.

Article 5 : Le crédit nécessaire à cette acquisition est inscrit au budget ordinaire 2023 de la Régie Foncière, à l'article 32.110 Acquisition chalet chasse Vierves.

10 OIGNIES - RUE D'OLLOY - ALIENATION DU CHEMIN VICINAL N°88 POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 66 CA - DECISION

Le Conseil décide de retirer le point.

11 ELECTIONS LOCALES 2024 - LOGICIEL PATSY ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis ;
- accélérer les opérations de totalisation des résultats ;
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que notre commune a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que 3 modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat ;
- la location ;
- l'utilisation de matériel propre ;

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau de dépouillement à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant que nous n'avons pas le matériel adéquat et que nous devons envisager l'achat ou la location ;

Considérant que la solution de l'achat, présente le désavantage que nous devons stocker le matériel et que ce dernier ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que les prochaines élections ;

Considérant que d'autres évolutions techniques verront peut-être le jour d'ici 2030 ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 500 € par bureau de dépouillement ;

Considérant que le SPW - Cellule des élections a demandé la position du Collège communal pour le 21 août au plus tard et que ce dernier, sur base des éléments précédents, a pris une décision de principe pour la location du matériel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02.

Article 2 : De charger la Directrice générale ff de compléter le formulaire disponible sur le guichet des Pouvoirs Locaux afin de confirmer la manifestation d'intention prise par le Collège en séance le 14 août 2023, de procéder à la location du matériel pour les 2 bureaux de dépouillement communal.

Article 3 : D'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial de 2024.

12 SCRL LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DEMISSIONNAIRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la SCRL et, notamment, l'article 22 ;

Vu l'article 146 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu la délibération en séance du 21 mai 2019 désignant Madame Morgane LAPOTRE et Monsieur Alain BOUKO pour représenter la Commune de Viroinval au Conseil d'Administration de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

Vu le courrier du 29 juin 2022 de la Directrice-gérante, S. TEGGOURI, et du Président, P. JACQUIEZ, de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire, informant de la démission de Monsieur Alain BOUKO de son mandat d'administrateur, représentant la Commune de Viroinval au sein de la société de logement SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant qu'il convient donc de désigner un représentant apparenté PS en remplacement de Monsieur Alain BOUKO, apparenté PS ;

Vu la proposition du groupe POUR de désigner Madame Nadège LAHR (apparentée groupe PS) pour siéger, au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval au Conseil d'Administration de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Monsieur Alain BOUKO ;

16 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que :

Madame Nadège LAHR obtient **16** oui ;

DECIDE :

Article 1er : De mandater Madame Nadège LAHR pour représenter la Commune de Viroinval au Conseil d'Administration de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Monsieur Alain BOUKO.

Article 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'au délégué.

13 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "LA CHAMPAGNE" 3-203 ET "FRANZICHAMP" 3-201.

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur HOYAS Dominique en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que les terrains suivants appartiennent à Monsieur et Madame HOYAS Dominique - ROUSSEAU Marie-Louise :

1. Olloy - Terrain "La champagne" - Section 143h - 138a - 137a - Superficie 0.76 hectares.

2. Olloy - Terrain "Franzichamp" - Section 657 - 658c - 655d - Superficie 1.35 hectares.

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Les terrains suivants appartenant à Monsieur et Madame HOYAS - ROUSSEAU peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil Communal de ce jour :

1. Olloy - Terrain "La champagne" - Section 143h - 138a - 137a - Superficie 0.76 hectares.

1. Agrément pour 60 animés maximum

2. Référence communale 3-203

2. Olloy - Terrain "Franzichamp" - Section 657 - 658c - 655d - Superficie 1.35 hectares.

1. Agrément pour 81 animés maximum

2. Référence communale 3-201

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de la dite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

14 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "LE PETIT PONT" 3-004 ET "CORBURE" 3-007

Le Conseil décide de reporter le point.

15 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "PRE DE FRIMOYE" 3-304

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur JACMART Fabien en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Monsieur et Madame JACMART Fabian (A620a - A757d) et Madame ROUSSEAU Marie-Louise (A619) ;

1. Olloy - Terrain "Pré de Frimoye" - Section A 619 - A 620a - A 757d - Superficie 0.69 hectares.

Considérant que les conditions de limites imposées par ce règlement sont respectées pour ce terrain (Parcelles Section A 619 - A 620a - A 757d) ;

Considérant que les conditions d'accessibilité imposée par ce règlement sont respectées pour ce terrain (Parcelles Section A 619 - A 620a - A 757d) avec l'accès via la route de la carrière et non en longeant le cours d'eau ;

Considérant que la parcelle "A 754c" n'est pas continue aux parcelles "Section A 619 - A 620a - A 757d", celle-ci étant isolée par les parcelles "A756d et A 756e" appartenant à Monsieur et Madame ROSCHER et ne pouvant de ce fait faire l'objet d'un même terrain ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant en partie à Monsieur et Madame JACMART - QUINQUET et pour l'autre partie à Madame ROUSSEAU Marie-Louise peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil Communal de ce jour :

1. Olloy - Terrain "Pré de Frimoye" - Section A 619 - A 620a - A 757d - Superficie 0.69 hectares.

1. Agrément pour 60 animés maximum

2. Référence communale 3-304

Article 2 : L'agrément ne porte pas sur la parcelle A 754c.

Article 3 : L'accès au terrain (Section A 619 - A 620a - A 757d) se fera obligatoirement par le chemin de la carrière.

Article 4 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 5 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 6 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 7 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 8 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 9 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

16 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION D'UN TERRAIN SOUS CONDITIONS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY TERRAIN "FRAZITCHIN" 3-303

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur JACMART Fabian en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Monsieur et Madame JACMART - QUINQUET :

1. OLLOY - Terrain "Frazitchin" Section A 645b - 645a - 653 - Superficie 0.56 hectares.

Considérant que les conditions d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ce terrain ;

Considérant que les conditions imposées par le RGPA - Chapitre 5 - Section 8 - Article IC.1.5.8-3 concernant la limite des 25 mètres de la lisière du bois permettant d'y faire du feu ne peut être respectées au vu de l'étroitesse du terrain ;

Considérant qu'une infime partie des parcelles se trouve en zone naturelle ;

Sur proposition du Collège Communal du 07 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à Monsieur et Madame JACMART-QUINQUET peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour, sous réserve de certaines conditions :

1. OLLOY - Terrain "Frazitchin" Section A 645b - 645a - 653 - Superficie 0.56 hectares :
 1. Agrément pour 60 animés maximum
 2. Référence communale 3-303
 3. Conditions de mise en location
 1. Interdiction de faire du feu
 2. Aucune installation autorisée en zone naturelle (voir plan annexé)

Article 2 : Cette agrégation est renouvelable avant l'expiration de la dite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

17 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "FRAZITCHIN" 3-302, "LE CHENET" 3-301

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrégation, introduite par Monsieur JACMART Fabian en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les terrains suivants appartiennent à Monsieur et Madame JACMART-QUINQUET:

1. Olloy - Terrain "Frazitchin" Section A640-637c-642 - Superficie 0.63 hectares.
 2. Olloy - Terrain "Le Chenet" Section A404 - 404/2 - Superficie 0.64 hectares.
- Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Les terrains suivants appartenant à Monsieur et Madame JACMART- QUINQUET peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Olloy - Terrain "Frazitchin" Section A640-637c-642 - Superficie 0.63 hectares.
 1. Agrément pour 60 animés maximum
 2. Référence communale 3-302
2. Olloy - Terrain "Le Chenet" Section A404 - 404/2 - Superficie 0.64 hectares.
 1. Agrément pour 60 animés maximum
 2. Référence communale 3-301

Article 2 : Cette agrégation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

18 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "CORBURE" 3-305

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur JACMART Ulrich en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Monsieur JACMART Ulrich :

1. Olloy - Terrain "Corbure" Section B 838r - Superficie 0.22 hectares.

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à Monsieur JACMART Ulrich peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Olloy - Terrain "Corbure" Section B 838r - Superficie 0.22 hectares :

1. Agrément pour 60 animés maximum
2. Référence communale 3-305

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

19 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DU TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - DOORBES "TRANSVAL" 1-106

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur FONTAINE en date du 28 avril 2023, annexant la procuration de Monsieur Willy BOTTE datée du 04 mars 2021 ;

Vu la décision du Collège Communal du 03 juillet 2023 précisant qui peut introduire la demande d'agrément pour un terrain ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Monsieur BOTTE Willy :

1. Doorbes - Terrain "Transval" Section C 312-313 - Superficie 0.43 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 24 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrains suivant appartenant à Monsieur Willy BOTTE et géré par Monsieur FONTAINE peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Doorbes - Terrain "Transval" Section C 312-313 - Superficie 0.43 hectares :
 1. Agrément pour 60 animés maximum
 2. Référence communale 1-106

Article 2 : Cette agrégation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPI et DNF.

20 CENTRE CULTUREL ACTION SUD - ISOLATION ACOUSTIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'après analyse du Centre Culturel, il y a lieu de procéder à l'isolation acoustique de la grande salle Echo d'Avignon, de la salle du bar et de la salle expo 2 ;

Considérant que le Service Travaux, avec l'aide du Centre Culturel, a établi une description technique pour le marché « CENTRE CULTUREL ACTION SUD - ISOLATION ACOUSTIQUE » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500 € hors TVA ou 24.805 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Considérant qu'un crédit de 34.000€ est inscrit à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023, article 762/723-54 (n° de projet 20230029) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux et le Centre Culturel. Le montant estimé s'élève à 20.500 € hors TVA ou 24.805 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de l'approbation de la tutelle, article 762/723-54 (n° de projet 20230029).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

21 DEMOLITION D'UN ENSEMBLE DE BATIMENTS A NISMES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 de recourir aux services de l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en application de l'exception dite « In House conjoint » pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet relatif aux travaux de démolition d'immeubles sis à Nismes rue d'Avignon n°7 et n°8 ainsi qu'à Olloy rue des Frères Bouré n°38.

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 approuvant la convention établie par le Bureau Economique de la Province (BEP), Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (dossier 080950) en vue de la réalisation du dossier relatif aux travaux de démolition d'immeubles sis à Nismes rue d'Avignon n°7 et n°8 ainsi qu'à Olloy rue des Frères Bouré n°38 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/306 relatif au marché "Démolition d'un ensemble de bâtiments à Nismes" établi par l'auteur de projet Bureau Economique de la Province (BEP), Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.850,00 € hors TVA ou 102.668,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il convient de charger le Bureau Economique de la Province (BEP) :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;

- de l'analyse des offres reçues ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-56 (n° de projet 20230004), sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2023 à concurrence de 16.668,50 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/08/2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/306 et le montant estimé du marché "Démolition d'un ensemble de bâtiments à Nismes" établi par l'auteur de projet Bureau Economique de la Province (BEP), Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.850,00 € hors TVA ou 102.668,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De charger le Bureau Economique de la Province (BEP) :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;

- de l'analyse des offres reçues.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-56 (n° de projet 20230004) qui sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2023 à concurrence de 16.668,50 € et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2023 – RUE ROCHE A LOMME A DOORBES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de voiries en 2023" à PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, BP 50.000 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° CV-22-022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, BP 50.000 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.595,00 € hors TVA ou 135.029,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il convient de charger le Service des Marchés public de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;

- de l'analyse des offres reçues ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/08/2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-22-022 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries en 2023 – Rue Roche à Lomme à Dourbes", établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, BP 50.000 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.595,00 € hors TVA ou 135.029,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ET AU MARCHE POUR LE RECENSEMENT DES ELEMENTS DE VOIRIES COMMUNALES PAR MOBILE MAPPING DE L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (GIG)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;
Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite et réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à l'ASBL GIG ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De mandater le Collège communal pour l'exécution relative à la signature de la convention d'adhésion et la commande.

Article 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

24 TOURISME - MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS - INTERREG VI - SUBVENTION DE COFINANCEMENT

Considérant que depuis 2017, grâce aux projets INTERREG V, Leader et La Forêt du Pays de Chimay, la Maison du Tourisme a investi, développé de nouvelles actions et accompagné les opérateurs touristiques de notre région pour un montant de près de **1.820.000€** ;

Considérant que ces projets ont permis de dynamiser la région et de maintenir 3,5 emplois ;

Considérant l'appel à projet INTERREG VI lancé en novembre 2022 ;

Considérant qu'afin de poursuivre la dynamique du Territoire et les investissements touristiques dans ses 19 communes, la Maison du Tourisme s'est inscrite dans 2 Projets Transfrontaliers thématiques et dans un portefeuille de projets pour un montant total de 2.504.540€ :

- Projet 1 : XTravel - Thématique Vélo
- Projet 2 : Henriette - Thématique Randonnée Pédestre :
- Portefeuille de projets : Ardenne Tourisme Responsable :
 - Tourisme responsable pour tous
 - Compétence/formation
 - Tourisme Lab

Considérant que le dépôt final des projets est prévu pour la fin du mois de septembre 2023 et qu'à cette date, la Maison du Tourisme devra s'engager sur le cofinancement du projet à savoir : 10% du budget total ;

Considérant qu'avec ces différents projets, la Maison du Tourisme Pays des Lacs couvre les 19 communes dont Viroinval ;

Considérant la présentation plus détaillée des projets qui a eu lieu le jeudi 6 juillet de 9h à 10h30 dans les locaux de l'ASBL Lacs de l'Eau d'heure Route de Falemprise, 2 à 5630 Cerfontaine ;

Considérant qu'afin de permettre à notre commune de bénéficier de cette dynamique touristique, la Maison du Tourisme, via un courrier reçu le 05/07/2023, nous a invité à faire part de notre intérêt à adhérer aux projets avec un accord de principe de notre Conseil communal **pour le 15 septembre au plus tard** ;

Considérant l'annexe à cette délibération reprenant les différents projets en question et leur budget respectif estimé ;

Considérant que les projets sont diminués de 20%, le cofinancement s'élèverait à 0,28€ par habitant/an durant 4 ans ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en séance le 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la demande de la Maison du Tourisme Pays des Lacs sollicitant la commune de Viroinval pour qu'elle adhère aux projets de l'appel à projet INTERREG VI déposés par la Maison du Tourisme Pays des Lacs, via un cofinancement s'élevant à 0,28€ par habitant/an pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Article 2 : Décide d'inscrire le crédit nécessaire à ce cofinancement au budget des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027 via l'article budgétaire 561/43502-01.

Article 3 : D'informer la Maison du Tourisme Pays des Lacs de cette décision.

25 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - OIGNIES - PLAN COMMUNAL DE MOBILITE 2022-2023 - NOUVEAU PLAN DE SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS - RCPCR-OIGNIES-2023

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la visite et les avis de la tutelle du Service Public de Wallonie - Mobilité - Inspection compétente en terme de voiries communales, le 17 janvier 2022, à propos d'une mise à jour réglementée de la signalisation et des aménagement de mobilité pour le village de OIGNIES-ENTHIERACHE ;

Considérant la réunion citoyenne du 23 novembre 2021 dans le village de OIGNIES et l'ensemble des mesures de mobilités proposées par les habitants ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration à propos de ces mesures ;

Considérant le premier avis du Collège communal de Viroinval à propos de ces mesures le 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité à propos de ces mesures le 31 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la Zone de Police des Trois Vallées à propos de ces mesures du 24 février 2023 ;

Considérant l'avis du Collège communal en séance le 08 mai 2023, favorable au projet de règlement complémentaire de police de circulation routière annexé à la présente, partant du postulat que toutes les anciennes réglementations sont abrogées avant application ;

Considérant la motion approuvée à l'unanimité par le Conseil communal en séance le 08 mars 2023 en faveur de la rénovation de la N990 traversant le village de OIGNIES ;

Considérant la réponse du Service Public de Wallonie à propos de cette motion, assurant que l'étude se déroulerait en 2025 et les travaux en 2026 ;

Considérant que de nombreuses réclamations citoyennes concernent de possibles aménagements sur la N990 qui traverse le village de Oignies ;

Considérant que le Service Public de Wallonie propose des réunions de travail sur le terrain pour trouver des solutions quand cela sera possible ;

Considérant la future rénovation de la N990 par le Service Public de Wallonie, qui a été confirmée en 2026, avec une étude préalable programmée en 2025, lors de laquelle l'ensemble de ces demandes seront prises en compte ;

Considérant la pétition des riverains et parents des élèves de l'école libre située rue de Rocroi concernant la vitesse excessive à proximité de l'école qui se situe en Zone 30 ;

Considérant les mesures de vitesse prises par le radar pédagogique lors du mois de mars 2023, confirmant une vitesse excessive rue de Rocroi au niveau de la Zone 30 ;

Considérant les aménagements proposés pour limiter la vitesse dans la zone 30 située rue de Rocroi ;

Considérant la demande du Conseil communal, en séance le 22/05/2023, pour compléments d'informations via avis de la tutelle à propos du type d'aménagement de vitesse proposé rue de Rocroi près de l'école libre ;

Considérant que cet avis est favorable à la proposition initiale du Collège au Conseil ;

Vu le crédit budgétaire prévu au budget 2023 - article 421/741-52 projet 2023-0018 présentant à ce jour un solde disponible de 10.000 € ;

Vu les remarques émises par Monsieur Jean-Marc DELIZEE Conseiller communal concernant l'article 6 pour l'aménagement de la rue de Rocroi, à savoir :

Article 6 : rue de Rocroi - Ajout d'éléments ralentisseurs de type rétrécissement avant et après l'école libre pour marquer la Zone 30 à la hauteur de l'immeuble N°26, et avant les immeubles N°32 et 34, via les signaux A7a, B19 et B21 pour la priorité de passage, et D1, Coussin berlinois 1.80 m X 1.80 m (zone 30), Coussin berlinois 1.80 m X 3 m (zone 50) :

- rue de Rocroi en amont de l'école libre côté cimetière dans la zone 30 : rétrécissement axial avec coussin ;
- rue de Rocroi en amont de l'école libre côté opposé au cimetière avant la zone 30 : rétrécissement axial avec coussin (dimension différente car zone 50 Km/h)

Considérant que Monsieur Jean-Marc DELIZEE souhaite que ces aménagements soient réfléchis en concertation avec le Conseiller en Mobilité, la Commission travaux et les conseillers de Oignies; Considérant que l'ensemble des mesures peuvent être approuvées moyennant le retrait de l'article 6 prévu initialement dans la délibération ;

Vu l'article 323 d) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoyant que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial ;

Sur proposition du Président de séance ;

L'amendement est mis au vote et il approuvé **à l'unanimité des membres présents** ;

Après en avoir délibéré ; L'objet principal est mis au vote ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Sur l'entièreté de l'agglomération du village de OIGNIES, toutes les mesures concernant les interdictions et les obligations de circulations et stationnements sont abrogées.

Article 2 : **La zone agglomérée de OIGNIES** est délimitée au moyen de signaux F1 et F3 :

- rue d'Olloy - RN990 - Avant sont carrefour avec la rue Village Vacances ;
- rue du Village Vacances - à la hauteur de l'immeuble N°31 ;
- rue de Rocroi - Avant l'immeuble N°61 ;
- rue Plaine de Jeux - Avant l'immeuble N°27 ;
- rue Roger Delizée - RN990 - A la hauteur de la BK 8.5 ;
- rue Paire - Avant l'immeuble N°46 ;
- rue Flache - Avant l'immeuble N°50 ;
- rue de Le Mesnil - RN998 - Avant l'immeuble N°68 - BK 0.85 ;
- rue Notre-Dame - Avant l'immeuble N°36 ;
- rue de Vierves - Juste après le carrefour avec la rue Notre Dame ;
- rue Chantecler - Avant son carrefour avec le Chemin du Sohy.

Article 3 : **Etablissement d'une zone 30 km/h aux abords des écoles** via la pose de signaux F4a, A23, éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance de type I et F4b :

- rue de Rocroi - à la hauteur de l'immeuble N°26, et entre les immeubles N°32 et 34 ;
- rue Flache - à la hauteur de l'immeuble N°4, rue de Le Mesnil (RN998) à la hauteur de l'immeuble N°22 et N°2.

Article 4 : **rue de Rocroi - Réserve d'un emplacement pour une personne handicapée** du côté pair à hauteur de l'immeuble N°2 via le signal E9a complété du pictogramme de personne handicapée.

Article 5 : **rue de Vierves - Etablissement de dispositifs surélevés de type ralentisseur de trafic sinusoïdale** à hauteur de l'immeuble N°17 et 39 via les signaux A14 complétés d'un type I + de Type II, F87 et marques au sol appropriées.

Article 6 : **rue de la Brasserie - Interdire la circulation « Excepté circulation locale »** via les signaux C3 + additionnel « Excepté circulation locale ».

Article 7 : **rue du Fir - Signalisation pour empêcher les véhicules d'emprunter le Ravel L523 au carrefour avec la rue du Fir** via les signaux C31a, C31b et M2 suivant le plan en annexe.

Article 8 : Les présentes mesures réglementaires sont soumises à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

26 MV2023-003 - DOORBES - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - RETRECISSEMENT DU CHEMIN N°5 (RUE DE FAGNOLLE) - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan reçu, concernant la demande de modification de voirie de Monsieur Freddy MASSON, domicilié au 12 rue de Fagnolle, 5670 DOORBES, consistant en un rétrécissement du Chemin N°5 (rue de Fagnolle) à DOORBES dans le cadre de l'aliénation du domaine public suite à la régularisation d'une terrasse construite sur ce domaine public ;

Considérant les informations fournies par Monsieur Freddy MASSON déclenchent une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant la demande de Monsieur Freddy MASSON comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration conforme au plan du géomètre ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en Collège communal en séance du 15 mai 2023, organisée du 06 juin 2023 au 06 juillet 2023 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège communal du 17 juillet 2023, et que le Collège communal certifie qu'elle a satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune réclamation suite à l'enquête publique ;

Considérant la décision du Collège communal en séance le 17 juillet 2023 exprimant un avis favorable à propos de cette demande de modification de voirie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège communal en séance du 15 mai 2023, organisée du 06 juin 2023 au 06 juillet 2023.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à cette demande et d'acter la modification de voirie de Monsieur Freddy MASSON, domicilié au 12 rue de Fagnolle, 5670 DOORBES, consistant en un rétrécissement du Chemin N°5 (rue de Fagnolle) à DOORBES dans le cadre de l'aliénation du domaine public suite à la régularisation d'une terrasse construite sur ce domaine public, suivant plan annexé à la demande.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur Freddy MASSON, aux propriétaires riverains, aux services du Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

27 RESEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES ACCESSIBLES AU PUBLIC - TRANSFERT DES DROITS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - RATIFICATION

Ratifié, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège communal le 10 juillet 2023.

28 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - NISMES - PLAN COMMUNAL DE MOBILITE 2022-2023 - NOUVEAU PLAN DE SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS - RCPCR-NISMES-2023

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la visite et les avis de la tutelle du Service Public de Wallonie - Mobilité - Inspection compétente en terme de voiries communales, le 01/12/2021, à propos d'une mise à jour réglementée de la signalisation et des aménagements de mobilité pour le village de NISMES ;

Considérant la réunion citoyenne du 07/12/2021 dans le village de NISMES et l'ensemble des mesures de mobilités proposées par les habitants ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration à propos de ces mesures ;

Considérant le premier avis du Collège communal de Viroinval à propos de ces mesures le 13/03/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité à propos de ces mesures le 16/05/2023 ;

Considérant l'avis de la Zone de Police des Trois Vallées à propos de ces mesures le 01/06/2023 ;

Considérant le second avis du Collège communal en séance le 10/07/2023, et l'avis final, en séance le 14/08/2023, favorable au projet de règlement complémentaire de police de circulation routière annexé à la présente, partant du postulat que toutes les anciennes réglementations sont abrogées avant application ;

Vu le crédit budgétaire prévu au budget 2023 - article 421/741-52 projet 2023-0018 présentant à ce jour un solde disponible de 10.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1 : Sur l'entièreté de l'agglomération du village de NISMES, toutes les mesures concernant les interdictions et les obligations de circulations et stationnements sont abrogées.

Article 2 : **La zone agglomérée de NISMES** est délimitée au moyen de signaux F1 et F3 :

- rue de la Station -Avant l'immeuble 89 ;
- rue de l'Aurzière (RN939) : à la hauteur de la BK 23.25 ;
- rue des cinq Français : avant le pignon de l'immeuble N°2 ;
- rue Albert Grégoire : à son débouché avec la N99 ;
- rue Saint Joseph : avant son carrefour avec la rue des Crayats ;
- rue Saint Joseph (RN99) : à la hauteur de la BK 19.65.

Article 3 : **rue Longue - Organisation du stationnement au lieu-dit "Place Châtillon"** suivant le plan annexé, via signalisation et marquage ad hoc :

- **Interdiction du stationnement tous les 1er et 3eme Samedis du mois de 6h à 14h pour le Marché Du Terroir** via signaux E1 accompagnés d'un additionnel horaire ;
- **Réservation de 3 places pour véhicule de personnes handicapées** via signaux E9a accompagnés du sigle handicapé (chaisard) et marques au sol appropriées ;
- **Réservation de 7 places de stationnement payantes pour les véhicules de camping le long de l'Eau Noire** via signaux E9 accompagné d'additionnels "Payant", d'horodateurs avec modalités et du marquage au sol approprié ;
- **Réservation de 2 places de stationnement pour bus le long de l'Eau Noire** via signaux E9d et du marquage au sol approprié ;
- **Réservation de 2 places de stationnement pour la recharge de voiture électrique** via signaux E9a et du marquage au sol approprié ;
- **Réservation d'une place de stationnement réservée aux taxis** via signal E9b, additionnel "Taxi", et du marquage au sol approprié ;
- **Réservation de 37 places de stationnement réservées aux véhicules** via marquage au sol approprié.

Article 4 : **rue du Calvaire - Interdiction de stationner du côté impair à l'opposé du bâti dans le tronçon entre l'immeuble N°20 jusqu'à son débouché avec la rue Longue** via placement de signaux E1 et des flèches de début et de fin de zone.

Article 5 : **rue Orgeveau** :

- **Interdiction de circuler pour les bus** via signal C22 ;
- **Interdiction zonale aux véhicules de stationner de son carrefour avec le Chemin Vicinal N°31 au site du Fondry des Chiens** via signaux ZE1 et ZE1/ "Zonal" de début et fin de zone.

Article 6 : **rue Albert Grégoire** :

- **Aménagements suivant plan annexé** :
 - **Abrogation de la division axiale** ;
 - **Etablissement de zones d'évitement striées (chicanes) excepté pour les cyclistes** ;
 - **Etablissement des priorités de passage au niveau des 3 chicanes** ;
 - **Etablissement d'une division axiale continue et discontinue** ;
 - **Passage pour piétons** ;

Via le placement des signaux D1 accompagnés d'additionnel de type M2, A7 accompagnés additionnel de type I ad hoc, type II ad hoc, B19 et B21, et d'un marquage au sol approprié.

- **Interdiction aux véhicules de stationner des 2 côtés de la voirie de son carrefour avec la rue Pierre Bosseau au N°28**, via placement de signaux E1 et des flèches de début et de fin de zone.

Article 7 : **rue Longue - Interdiction d'arrêt et de stationnement du côté opposé au bâti dans le tronçon entre les 2 ponts le long de l'Eau Noire** via placement de signaux E3 et des flèches de début et de fin de zone.

Article 8 : **rue de la Station** :

- **Etablissement d'une priorité de passage à hauteur du pont avec l'Eau Blanche pour les conducteurs dans le sens de l'entrée dans l'agglomération de Nismes venant de Dourbes** via le placement de signaux B19 et B21 ;
- **Etablissement de 2 passages piétons, organisation du stationnement sur la place (réservation de 6 places de véhicules) devant le bâtiment N°102 (ancienne gare de Nismes)** suivant plan annexé via marquage au sol approprié et rappel de l'axe prioritaire via placement d'un signal B1 ;

- **Interdiction de stationner du côté de l'immeuble N°100 et avant celui-ci sur une longueur de 20 mètres** via placement de signaux E1 et des flèches de début et de fin de zone ;
- **Etablissement d'une zone d'évitement striée ainsi que l'organisation de 3 places de stationnement côté pair à l'opposé de l'immeuble N°61d** via placement d'un signal D1 accompagné d'une bande fluorescente et d'un marquage au sol approprié ;
- **Etablissement d'une zone d'évitement striée ainsi que l'organisation de 5 places de stationnement côté impair à la hauteur des immeubles N°57 et 59** via placement d'un signal D1 accompagné d'une bande fluorescente et d'un marquage au sol approprié;
- **Etablissement d'une zone d'évitement striée ainsi que l'organisation de 5 places de stationnement côté pair à la hauteur des immeubles N°38 à 46** via placement d'un signal D1 accompagné d'une bande fluorescente et d'un marquage au sol approprié;
- **Etablissement d'une zone d'évitement striée ainsi que l'organisation de 3 places de stationnement côté impair à la hauteur des immeubles N°21 à 27** via placement d'un signal D1 accompagné d'une bande fluorescente et d'un marquage au sol approprié;
- **Etablissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble N°24** via marquage au sol approprié ;
- **Interdiction de circuler à tous les conducteurs, sauf cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Saint Roch à et vers le carrefour avec le RN939** via placement de signaux C1 accompagné d'un additionnel M2, F19 accompagné d'additionnel M4, Répéter F19 accompagné d'additionnel M4 au débouché de la rue perpendiculaire à la chapelle.

Article 9 : **rue Ainseveau :**

- **Etablissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la RN939** via marquage au sol approprié ;
- **Interdiction de circuler à tout conducteur excepté la desserte locale au début de la rue Ainseveau (rond-point) et rue Vieille Eglise à partir de l'immeuble N°17, englobant la rue Saint Antoine,** via signaux C3 accompagnés d'additionnel « Excepté desserte locale » ;
- **Organisation du stationnement :**
 - **Zone de stationnement du côté pair à hauteur des immeubles 22 à 28** via marquage approprié ;
 - **Réservation de 6 places de stationnement perpendiculaires à l'axe de la chaussée à l'opposé des immeubles 32 à 36** via marquage approprié ;
 - **Réservation d'une place pour véhicule de personnes handicapées à l'opposé du N°38** via signal E9a accompagné du sigle handicapé (chaisard) et marques au sol approprié ;
- **Etablissement d'un passage pour piétons à son débouché avec elle-même à la sortie du Home de repos des Trois Vallées (immeuble N°44)** via marquage au sol approprié.

Article 10 : **rue Saint Anne - A la hauteur de l'immeuble N°39 et N°47, interdiction de circuler à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis son carrefour avec la RN939 à hauteur de l'immeuble N°39 à et vers le carrefour avec la RN939 à hauteur de l'immeuble N°47** via placement des signaux C1 et F19.

Article 11 : **rue du Fourneau :**

- **Etablissement d'une priorité de passage à hauteur du pont des 8 Dindons pour les conducteurs se dirigeant vers le cimetière du Parc** via le placement de signaux B19 et B21 ;
- **Organisation du stationnement - Réservation de 5 places de stationnement payantes pour les véhicules de camping le long du cimetière** via signaux E9h accompagné d'additionnels "Payant", d'horodateurs avec modalités et du marquage au sol approprié ;
- **Interdiction zonale aux véhicules de stationner sur la rue du Fourneau, du Pont des Huit Dindons à son carrefour avec le Chemin Vicinal N°5 (entrée du Parc)** via signaux ZE1 et ZE1/ "Zonal" de début et fin de zone.

Article 12 : **rue Saint Roch :**

- **Partie communale, tronçon entre le rond-point et la rue de la Station, Etablissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble N°109** via marquage au sol approprié ;
- **Partie communale, tronçon entre le rond-point et la rue de la Station, Organisation de 6 places réservée au stationnement de véhicules** via marquage au sol approprié ;

- **Partie communale, tronçon à la hauteur des immeubles N°49 à 63 - Interdiction de circuler à tout conducteur excepté pour les riverains et les livraisons** via placement du signal C3 complété de l'additionnel "Excepté riverains et livraisons" ;
- **Partie communale, tronçon à la hauteur des immeubles N°3 à 39 - Interdiction de circuler à tout conducteur excepté pour les riverains et les livraisons** via placement du signal C3 complété de l'additionnel "Excepté riverains et livraisons".

Article 13 : **rue du Petit Tienne - Interdiction de circuler à tout conducteur excepté pour l'exploitation agricole** via placement du signal C3 complété de l'additionnel "Excepté convois agricoles".

Article 14 : **rue des Juifs - Organisation du stationnement devant l'administration communale:**

- **Réservation d'une place réservée aux véhicules des personnes handicapées** via signal E9a accompagné du sigle handicapé (chaisard) et marques au sol appropriées ;
- **Réservation de 4 places limitées dans le temps pour une période de 1H du lundi au vendredi de 9H à 16H** via signaux E9a accompagnés de l'additionnel "symbole du disque", de l'additionnel "du lundi au vendredi de 9h à 16h" et du marquage au sol approprié.

Article 15 : **Parc Communal :**

- **Organisation du stationnement en conformité avec le plan annexé :**
 - **Réservation de 42 places de stationnement réservées aux véhicules** via marquage au sol approprié ;
 - **Réservation de 2 places pour véhicule de personnes handicapées à l'opposé du N°38** via signal E9a accompagné du sigle handicapé (chaisard) et marques au sol appropriées ;
- **Interdiction de circuler aux véhicules dans les allées piétonnes du parc** via placement de signaux C3 ;
- **Interdiction aux véhicules de s'arrêter et stationner à l'arrière du Château devant son accès principal** via placement du signal E3 ;
- **Interdiction aux véhicules de stationner du côté opposé au bâtiment administratif et de l'école communale, de l'entrée du Parc côté rue des Juifs, au côté gauche du Château,** via placement de signaux E1 et des flèches de début et de fin de zone.

Article 16 : **rue Vieille Eglise :**

- **Organisation du stationnement en conformité avec le plan annexé :**
 - **Réservation de 39 places de stationnement réservées aux véhicules** via marquage au sol approprié ;
 - **Réservation d'une zone de stationnement mixte pour véhicules du côté des bâtiments du N°1 à 4** via marquage au sol approprié ;
 - **Réservation d'une place pour véhicule de personnes handicapées au niveau du bâtiment N°10 (centre culturel)** via signal E9a accompagné du sigle handicapé (chaisard) et marques au sol appropriées ;
 - **Réservation de 2 places limitées dans le temps pour une période de 1H du lundi au vendredi de 8H à 18H** via signaux E9a accompagnés de l'additionnel "symbole du disque", de l'additionnel "du lundi au vendredi de 8h à 18h" et du marquage au sol approprié ;
- **Interdiction aux véhicules de s'arrêter et stationner du côté opposé au bâtiment N°4 limitant l'accès aux équipements techniques** via placement du signal E3.

Article 17 : **rue de l'Eglise :**

- **Organisation du stationnement en conformité avec le plan annexé :**
 - **Réservation de 6 places de stationnement réservées aux véhicules devant l'entrée de l'église** via marquage au sol approprié ;
 - **Réservation de 2 zones de stationnement mixtes pour véhicules le long de l'église et du côté opposé aux bâtiments du N°13 et 15** via marquage au sol approprié ;
- **Interdiction aux véhicules de s'arrêter et stationner du côté opposé au N°17, devant l'accès principal du funérarium** via placement du signal E3 ;
- **Interdiction aux véhicules de stationner du côté opposé au bâtiment N°15 sur une longueur de 6 mètres** via placement de signaux E1, l'additionnel "6 mètres" et la flèche ;
- **Interdiction aux véhicules de stationner du côté impair du bâtiment N°23 à son carrefour avec la rue Bassidaine,** via placement de signaux E1 et des flèches de début et de fin de zone.

Article 18 : **Etablissement d'une zone 30 km/h dans les rues Bassidaine, Vieille Eglise, de l'Eglise, Ainseveau et Saint Roch** via la pose de signaux F4a, A23, éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance de type I et F4b :

- **RN939 rue Saint Roch à la hauteur de l'immeuble N°3 ;**

- **rue Ainseveau à la hauteur de l'immeuble N°12 ;**
- **rue Vieille Eglise à la hauteur de l'immeuble N°19 ;**
- **rue Vieille Eglise à la hauteur de l'immeuble N°4 ;**
- **rue de l'Eglise à son débouché avec le RN939 ;**
- **RN939 à hauteur du Pont de l'Eau Noire.**

Article 19 : **rue des Cinq Français - Le tronçon de la rue depuis son carrefour (juste après le dernier immeuble) à la limite communale est réservé à la circulation des véhicules agricoles, des piétons, cyclistes et cavaliers**, via placement des signaux F99c et F101c (territoire de Viroinval).

Article 20 : **rue de Fer - Interdiction de circuler à tout conducteur excepté la desserte locale**, via signaux C3 accompagnés d'additionnel « Excepté desserte locale ».

Article 21 : **rue des Crayats - Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes via signaux C21 "3.5T".**

Article 22 : **Accès limités au site des Abannets et du Fondry des Chiens** (voir plan annexé) via placement des signaux F99c et F101c :

- **Du carrefour de la rue des Juifs avec le Chemin Vicinal N°14 au carrefour entre le Chemin Vicinal N°15 avec la Rue Orgeveau ;**
- **Du carrefour de la rue des Juifs avec le Chemin Vicinal N°14 au carrefour entre le Chemin Vicinal N°31 avec le Chemin Vicinal N°30 ;**
- **De la rue Roche Nanette à partir du bâtiment N°1 au site du Fondry des Chiens ;**
- **De la rue Roche Nanette à partir du bâtiment N°6 au site du Fondry des Chiens.**

Article 23 : Les présentes mesures réglementaires sont soumises à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22:00

Monsieur le Président clôture la séance à 22:20

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff,
(s) Fabienne FANUEL

Le Bourgmestre,
(s) Baudouin SCHELLEN

Pour copie conforme,

La Directrice Générale ff,
Stéphanie FOSTY



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN